Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 25 mai 2016, R?dolfs Meroni, Aff. C-559/14

Aff. C-559/14, Concl. **J. Kokott**

Motif 44 : "Une juridiction nationale mettant en œuvre le droit de l'Union en appliquant le règlement no 44/2001 doit donc se conformer aux exigences découlant de l'article 47 de la Charte aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a le droit à une protection juridictionnelle effective".

Dispositif (et motif 55) : "L'article 34, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…), lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause dans l'affaire au principal, la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance [de mise sous séquestre d'actions, à titre provisoire et conservatoire, dans une société de droit letton] rendue par une juridiction d'un État membre [en Angleterre], qui a été prononcée sans qu'un tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés par cette ordonnance ait été entendu, ne sauraient être considérées comme étant manifestement contraires à l'ordre public de l'État membre requis [la Lettonie] et au droit à un procès équitable au sens de ces dispositions, dans la mesure où il lui est possible de faire valoir ses droits devant cette juridiction".

Mots-Clefs: Mesure provisoire ou conservatoire
Tiers
Recours
Reconnaissance (conditions)
Ordre public

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-25-mai-2016-r%C5%ABdolfs-meroni-aff-c-55914